

VD_OMNI PE.2016.0137 vom 23. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0137

FR: VD_OMNI PE.2016.0137 du 23 août 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0137 del 23 agosto 2016

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant français contre la décision refusant le renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE et prononçant son renvoi de Suisse. - Rappel de la jurisprudence sur l'acquisition et la perte du statut de travailleur selon l'ALCP (consid.2b). - A l'échéance de la validité de son autorisation de séjour UE/AELE, le recourant n'avait pas travaillé depuis plus de 12 mois consécutifs, c'est dès lors à juste titre que l'autorité cantonale a prolongé celle-ci pour une année seulement. A l'issue du délai prolongé, le recourant était toujours sans emploi, et percevait durablement les prestations de l'aide sociale, de sorte qu'il ne pouvait plus être qualifié de travailleur (consid. 2c). Le contrat de travail produit par le recourant ne fait pas renaître sa qualité de travailleur puisqu'il s'agit d'une activité à un taux très bas (17 h au maximum), sans garantie d'un nombre d'heures minimales, et le salaire maximal perçu par le recourant ne lui suffirait pas à retrouver son autonomie financière. - Le recourant n'a pas droit à une autorisation de séjour sans activité lucrative, faute de moyens financiers (consid. 2e). - Le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du recourant qui a déclaré dans la procédure de recours qu'il souhaitait se marier avec une ressortissante suisse, bénéficiaire également de l'aide sociale. Au demeurant, le recourant pourra effectuer les démarches pour se marier depuis la France (consid. 3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a lieu d'entrer en matière. Une suspension de la procédure ne se justifie pas en l'espèce, l'affaire étant prête à être jugée.

E. 2

Le recourant conteste le refus du SPOP de renouveler son autorisation de séjour UE/AELE et son renvoi de Suisse. a) De nationalité française, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) (ATF 134 II 10 consid. 2). L'art. 6 annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir

être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent". b) Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte (ATF 131 II 339 consid. 3.2). Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (arrêt TF 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.1 et les références). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 et les références). Ni la nature juridique de la relation de travail en cause (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur (arrêt TF 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 5.3.1 et les références). En particulier, on ne saurait automatiquement dénier cette qualité à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, en raison du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites. Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou s'ils sont dérivés d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'Etat membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité soient établies (ATF 131 II 339 consid. 3.2 et 3.3 et les références; arrêt TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1 et les références). Il découle de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poor", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (arrêt TF 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.3 et les références). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80% pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 Annexe I ALCP (arrêt TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). En revanche, il a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 fr. apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (cf. arrêts TF 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.2; 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 4.4). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a retenu qu'un salaire mensuel moyen de 1'673 fr.

25, pour une moyenne de 79.8 heures par mois, représentait un niveau d'occupation très bas, d'autant plus qu'il était fondé sur un contrat de travail à l'heure ne présentant aucune garantie quant au nombre minimal d'heures de travail. Procédant à une appréciation globale de la situation de la recourante, le Tribunal fédéral a considéré que même si le seul critère du contrat à l'heure ne suffisait pas à nier le caractère réel de l'activité, il fallait tenir compte du fait que la recourante n'avait travaillé que deux ans et deux mois à plein temps en Suisse. Elle avait ensuite été durablement sans emploi à deux reprises (trois ans et deux ans). Elle avait certes retrouvé un emploi par la suite mais dont le taux d'occupation était inférieur à 50%. Elle était en outre au bénéfice des prestations de l'aide sociale depuis plusieurs années. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal fédéral a confirmé l'appréciation de l'autorité judiciaire cantonale selon laquelle la recourante avait perdu la qualité de travailleur au sens de l'art.

E. 6

par. 1, in fine, annexe I ALCP. Le 24 septembre 2015, soit une année après la prolongation de son autorisation de séjour UE/AELE pour une année, le SPOP a constaté que le recourant était toujours sans emploi et qu'il bénéficiait du RI depuis le 1^{er} mars 2013. Il a donc informé ce dernier qu'il ne renouvelerait pas son autorisation de séjour et qu'il prononcerait son renvoi de Suisse. Il a en effet estimé qu'à cette date, le recourant avait perdu la qualité de travailleur, selon l'art. 6 par. 1 annexe 1 ALCP. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. d) Il faut encore examiner si le contrat de travail produit par le recourant relatif à un emploi auprès de l'entreprise D. _____ Restaurants E. _____, dès le 22 janvier 2016, a fait renaître la qualité de travailleur du recourant. Le contrat produit par le recourant mentionne une activité dès le 22 janvier 2016. Or le recourant fait valoir qu'il n'a jamais pu commencer cette activité parce qu'il n'était pas au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE. Il faut toutefois constater que le 22 décembre 2015, le SPOP a délivré une attestation confirmant que le recourant pouvait exercer une activité lucrative jusqu'au moment où il statuerait sur sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Pour des raisons pratiques, cette attestation était toutefois limitée au 1^{er} février 2016. Rien n'empêchait dès lors le recourant de commencer son activité le 22 janvier 2016 et de demander ensuite une nouvelle attestation, après le 1^{er} février 2016, puisqu'à cette date le SPOP n'avait pas rendu sa décision (qui est datée du 29 mars 2016). Cela étant, il ressort d'une note interne du SPOP du 23 mars 2016 que l'employeur aurait déclaré que le recourant avait travaillé pour l'entreprise précitée moins d'un mois et à raison de quelques heures. Les éléments au dossier sont donc contradictoires. Il n'y a toutefois pas lieu de se prononcer plus en avant sur la question de savoir si le recourant a effectivement travaillé pour l'entreprise D. _____ Restaurants E. _____ et si celle-ci reste intéressée à l'engager. En effet, le contrat de travail produit par le recourant porte sur une durée de travail de 17 heures au maximum par semaine sans qu'il ne soit garanti un minimum d'heures de travail. Même en tenant compte du nombre maximal d'heures contractuelles, soit 17 heures, cela représente une activité inférieure à un taux de 50%, correspondant à un salaire mensuel brut au maximum de 1'556 fr. (21 fr. 14 X 17 heures X 4.33 semaines). Il s'agit donc d'une activité à un taux très bas et le salaire maximal perçu par le recourant ne lui suffirait pas à retrouver son autonomie financière. Il devrait donc toujours percevoir les prestations du RI, en complément de son salaire. En outre, force est de constater que depuis son arrivée en Suisse, il y a de cela sept ans, le recourant n'a exercé qu'un emploi stable au maximum de deux ans (comme boucher) et qu'il est durablement sans emploi depuis plusieurs années. Ainsi, il y a lieu de considérer dans cette situation, compte tenu de la

jurisprudence du Tribunal fédéral précitée (arrêt TF 2C_98/2015 du 3 juin 2016), qu'une activité exercée à un taux partiel (moins de 50%) avec un salaire de l'ordre de l'500 fr. au maximum, ne fait pas renaître la qualité de travailleur du recourant. L'autorité intimée pouvait donc considérer que le recourant avait perdu la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, à la date à laquelle elle a rendu la décision attaquée, soit le 29 mars 2016. e) Selon l'art. 24 par. 1 et 2 annexe I ALCP, un ressortissant d'un Etat membre de l'accord n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'il prouve aux autorités nationales compétentes qu'il dispose pour lui-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (b). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. Dès lors que le recourant, qui a perdu le statut de travailleur, perçoit durablement des prestations de l'aide sociale, il ne peut pas non plus obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP. Le recourant ne peut dès lors invoquer aucun droit fondé sur l'ALCP lui assurant un droit de séjour en Suisse. 3. Le recourant se prévaut du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). Il estime qu'une autorisation de séjour pour lui permettre d'effectuer les démarches pour se marier en Suisse doit lui être octroyée. a) L'art. 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1) et prévoit les conditions auxquelles il peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit (cf. par. 2). Cette garantie est également consacrée à l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 CEDH permet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2). Un tel droit de séjour peut également résulter du droit au mariage garanti à l'art. 14 Cst. et à l'art. 12 CEDH (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7). Selon le Tribunal fédéral, les autorités de police des étrangers sont ainsi tenues de délivrer un titre de séjour temporaire en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20] par analogie); en revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage. Il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (ATF 138 I 41 consid. 4; ATF 137 I 351 consid. 3.7; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; ATF 129 II 193 consid. 5.3.1; arrêt TF 2C_671/2015 du 21 août 2015 consid.

6.1). b) L'autorité intimée fait valoir que, même marié à une ressortissante suisse, le recourant n'aurait pas le droit à une autorisation de séjour par regroupement familial, selon l'art. 42 al. 1 LETr, dans la mesure où lui et sa compagne sont tous les deux au bénéfice du RI. Il estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer une autorisation de séjour durant la procédure préparatoire de mariage. c) Selon l'art. 51 al. 1 let. b LETr, les droits prévus à l'art. 42 LETr s'éteignent lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LETr. Tel est le cas lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. En l'occurrence, le recourant perçoit le RI depuis le mois d'août 2012. Selon la décision attaquée, il a perçu entre le mois de mars 2013 et le 10 septembre 2015, un montant de 57'000 francs. Le recourant ne conteste pas qu'il perçoit encore actuellement le RI. Il a par ailleurs indiqué que sa compagne est également au bénéfice du RI et qu'elle ne subvient pas à son entretien. Il y a donc lieu de retenir que le recourant dépend durablement et dans une large mesure des prestations de l'aide sociale, de sorte que même s'il se marie avec sa compagne suisse, un droit de séjour fondé sur l'art. 42 al. 1 LETr ne serait pas garanti (cf. art. 51 al. 1 let. b, 63 al. 1 let. c LETr). Vu la situation financière du recourant et l'absence de perspectives sérieuses et concrètes de retrouver rapidement un emploi en Suisse, on ne saurait admettre, dans la situation actuelle – c'est à dire sur la base des renseignements disponibles dans le cas présent, mais avant toutefois l'examen de la situation par l'Officier de l'état civil dans le cadre de la procédure préparatoire du mariage –, qu'une fois marié le recourant pourrait être admis à séjourner en Suisse. L'appréciation de l'autorité intimée est donc conforme à la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral (supra, consid. 3a). A cela s'ajoute que le recourant peut aisément entreprendre les démarches pour se marier en Suisse, depuis la France. En tant que ressortissant d'un Etat membre de l'ALCP, il dispose en effet d'un droit d'entrée en Suisse, conformément à l'art. 3 ALCP. La France et la Suisse sont proches géographiquement; la ville d'origine du recourant (Bordeaux) est seulement à quelques heures de route (en voiture) de *****. Ainsi, la position du SPOP selon laquelle il n'y a pas lieu aujourd'hui d'octroyer une autorisation de séjour temporaire pour que le recourant puisse entreprendre les démarches pour se marier en Suisse n'est pas contraire aux droits garantis aux art. 8 par. 1 et 12 CEDH. De ce point de vue, le principe de la proportionnalité n'est pas violé. d) Il faut encore relever que la décision attaquée ne porte pas sur le refus de l'Officier de l'état civil d'ouvrir une procédure préparatoire de mariage. Il n'y a donc pas lieu d'examiner à ce stade le grief du recourant selon lequel la décision attaquée consacrerait une violation des art. 8 et 12 CEDH au motif qu'il se heurterait également à un refus des autorités françaises de célébrer son mariage et d'autoriser le regroupement familial en France puisque sa compagne est au bénéfice du RI. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation financière du recourant, il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.